



COMMISSION EUROPEENNE

Direction Générale Communication
Représentation en France de la Commission européenne

APPEL A PROPOSITIONS – COMM/MRS/2015/03

ACTIONS ET EVENEMENTS SUR L'UNION EUROPEENNE PENDANT L'ANNEE 2015 DANS LES REGIONS PROVENCE-ALPES- CÔTE d'AZUR ET LANGUEDOC-ROUSSILLON

1. CONTEXTE

L'appel à propositions "*Actions et événements sur l'UE pendant l'année 2015 dans les régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Languedoc-Roussillon*" vise à identifier et soutenir, au cours de l'année 2015, des projets qui accompagnent et amplifient la communication institutionnelle sur l'Europe en France. Il concerne les actions menées dans les deux régions couvertes par la Représentation régionale de la Commission européenne en France située à Marseille¹.

Dans cet appel, le soutien s'entend comme un appui moral et financier, ce dernier étant limité et ayant pour vocation de mettre en œuvre une action précise des bénéficiaires venant en réponse aux priorités mentionnées ci-dessous. Les actions et événements soutenus bénéficieront du patronage de la Représentation de la Commission européenne en France.

Deux appels similaires seront lancés cette année. Le présent appel est le premier. Il vise à soutenir des projets qui se dérouleront en **Provence-Alpes-Côte d'Azur et Languedoc-Roussillon, et débiteront entre le la date de dépôt de la demande de subvention et le 31/12/ 2015. Ce premier appel**, retiendra notamment des projets **en lien avec la Fête de l'Europe** ou qui s'inscrivent **dans le cadre du Joli Mois de l'Europe**. La Représentation régionale en France de la Commission européenne lancera un second appel à propositions au cours de l'année 2015, afin d'assurer une couverture optimale de projets. A titre indicatif, cet autre appel à propositions devrait se dérouler selon le calendrier suivant :

Date des projets	Dates de l'appel	Montant de l'appel
Projets débutant entre la date de dépôt de la	Lancement : 30/05/2015 Clôture : 31/07/2015	15.000 euros

¹ Les autres régions françaises sont couvertes par les appels à propositions émis par la Représentation de la Commission européenne en France (Paris);

demande de subvention et le 31/12/2015		
--	--	--

Toute demande de patronage n'ayant pas répondu à l'un de ces deux appels à propositions sera traitée comme une demande d'appui moral sans aucun soutien financier de la part de la Représentation en France de la Commission européenne.

2. OBJECTIFS – THÈMES – RESULTATS ATTENDUS

Objectifs

L'appel à propositions vise à soutenir des projets se déroulant en **Provence-Alpes-Côte d'Azur et Languedoc-Roussillon, ayant une dimension européenne, et s'inscrivant dans le cadre des priorités de communication listées ci-dessous ou promouvant des valeurs défendues par l'Union européenne**. Par projet, on entend tout type d'action ou événement, visant à:

- i. renforcer la visibilité de l'action de, ou des valeurs défendues par, l'Union européenne; ou
- ii. stimuler le débat local sur l'Europe et encourager la participation du public au sens large (hommes, femmes, jeunes) au débat sur l'Europe, afin de faire remonter leurs préoccupations vers les décideurs européens; ou
- iii. accompagner la communication institutionnelle sur l'UE en France pendant l'année sur les priorités politiques des institutions et la traduction concrète, en France, des politiques européenne; ou
- iv. amplifier la communication sur l'Europe dans le territoire proposé; ou
- v. apporter un angle nouveau à la communication institutionnelle sur l'Europe (notamment au travers de manifestations culturelles en marge desquelles sera proposé un événement sur l'UE pour le public présent).

Le **public cible** est le grand public (pour des actions généralistes) ou un public plus ciblé (pour des actions spécifiques). Si l'action concerne un public déjà au fait des problématiques européennes, le porteur de projet devra expliquer comment il capitalisera sur les résultats de l'action pour en faire bénéficier d'autres publics une fois l'action réalisée. Si l'action concerne le grand public, le porteur de projet décrira les actions mises en place pour maximiser la visibilité de son projet et ainsi atteindre de nouveaux publics.

Dans la mesure du possible, les projets s'inscriront dans une dynamique de partenariats locaux, de relations avec la presse et de participation citoyenne afin de maximiser visibilité et retombées. La pertinence du projet sur le territoire sur lequel il est proposé, et auprès du public cible identifié, sera expliquée. La déclinaison de l'action ou de sa stratégie de communication sur internet, réseaux sociaux ou autres réseaux de mobilisation citoyenne sera précisée.

Thèmes

Les projets soutenus auront pour thématique l'Union européenne (perspectives économiques et sociales de l'Union, Fête de l'Europe, citoyenneté, histoire européenne, valeurs défendues par la construction européenne...). Seront également éligibles des événements transeuropéens impliquant plusieurs nationalités.

Les projets proposés doivent justifier d'un lien avec les priorités de communication interinstitutionnelle des institutions européennes² et/ou celles de la nouvelle Commission européenne³.

Résultats attendus

Les projets devront présenter un plan de communication détaillant la manière dont sera assurée une **visibilité maximale** des actions européennes et / ou des valeurs européennes et/ou des résultats du projet, et ce auprès d'un **public le plus large possible** et en assurant une certaine **durabilité des résultats**.

Dans le cas où les demandeurs auront indiqué vouloir bénéficier du patronage de la Commission européenne, les bénéficiaires veilleront à mettre en avant le logo de la Commission et à mentionner clairement le patronage accordé.

3. CALENDRIER

	Étapes	Date ou période indicative
a)	Publication de l'appel	17 avril 2015
b)	Date limite pour l'introduction des demandes	22 mai 2015
c)	Période d'évaluation	mai 2015
d)	Information des demandeurs	Mai/juin 2015
e)	Signature de la décision de subvention	juin 2015
f)	Date de début de l'action/du programme de travail	Possible dès la date de dépôt de la demande de subvention

² Thématiques de la compétitivité et l'emploi en Europe, de l'Europe au service de ses citoyens, ou de l'Europe sur la scène internationale (notamment les projets en lien avec le thème de l'année européenne pour le développement).

³ Dix grandes priorités guideront les travaux de la Commission européenne, présidée par Jean-Claude Juncker, au cours des cinq prochaines années: un nouvel élan pour l'emploi ; un marché unique du numérique; une Union sur le plan de l'énergie visionnaire en matière de changement climatique ; un marché intérieur plus approfondi et plus équitable; une union économique et monétaire plus approfondie et plus équitable ; un accord de libre-échange raisonnable et équilibré avec les Etats-Unis ; un espace de justice et de droits fondamentaux basé sur la confiance mutuelle ; une nouvelle politique migratoire ; une Europe plus forte sur la scène internationale ; et enfin une Union du changement démocratique.

Les demandes doivent indiquer clairement les dates de début et de fin de l'action (voir sections 6.1 et 6.2, infra).

4. BUDGET DISPONIBLE

Le budget total alloué au co-financement de projets est estimé à 30.000 euros sur l'année 2015, réparti entre les deux appels décrit à la section 1.

La Commission se réserve le droit de ne pas allouer la totalité des fonds disponibles ou d'augmenter le budget alloué à cet appel à propositions.

La Commission financera un maximum de 80% de la totalité des coûts éligibles. Les demandeurs devront fournir les 20% restants (voir section 11.2 infra).

Le montant minimal de la subvention est de 500 euros. Le montant maximal de la subvention est de 5 000 euros.

Aucune somme ne pourra être versée avant la finalisation de l'action.

5. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Les demandes doivent être envoyées au plus tard à la date limite mentionnée dans la section 3.

Les propositions doivent être soumises par écrit (voir section 14) et rédigées à l'aide du formulaire de demande de subvention disponible à l'annexe 1 (et sur l'url suivant: http://ec.europa.eu/france/news/subvention_patronage_2015-mrs-1_fr.htm), dûment complété, daté et signé par la personne habilitée à engager juridiquement le bénéficiaire. Les propositions doivent être rédigées en français et être accompagnées d'un budget à l'équilibre. S'il le juge nécessaire, le candidat peut soumettre toute information complémentaire sur papier libre.

La remise des candidatures s'effectue sous pli fermé à double enveloppe. Les deux enveloppes seront fermées et porteront les indications suivantes:

- sur l'enveloppe extérieure, l'adresse précise suivante:

Représentation régionale de la Commission européenne

A l'attention du chef de la Représentation régionale

2, rue Henri Barbusse

F- 13 001 Marseille

- sur l'enveloppe intérieure, les mentions précises suivantes:

"Ne pas ouvrir " - "Appel à propositions Patronages
COMM/MRS/2015/03".

Cette enveloppe intérieure fermée contiendra un original (marqué «Original») et une copie (marquées «Copie») et qui devra être non agrafée.

Le non-respect de ces exigences constitue un motif de rejet de la demande.

6. CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ⁴

6.1. Candidats éligibles

- organisme à but non lucratif (privé ou public);
- autorités publiques (nationales, régionales, locales);
- organisations internationales;
- universités;
- autres institutions dans le domaine de l'éducation formelle et non formelle;
- centres de recherche;
- entreprises et autres personnes morales.

Sont éligibles les demandes de subvention émanant d'organisations établies dans l'un des États membres de l'Union européenne.

L'éligibilité des demandeurs est évaluée sur la base de la déclaration contenue dans le formulaire de demande de subvention.

Les personnes physiques ne sont pas admises à déposer une proposition.

6.2. Activités éligibles

Les projets développés dans le cadre du présent appel devront porter sur les thématiques citées *supra* (section 2) et pourront être :

- des conférences et débats,
- des remises de prix,
- des manifestations publiques (événement/animation pour la journée du 9 mai, festival, concert, anniversaire d'évènements historiques),
- des publications,
- du matériel audiovisuel,
- etc.

Cette liste est livrée à titre indicatif et ne vise pas à l'exhaustivité.

⁴ Article 131 du règlement financier (RF) et article 201 des règles d'application (RAP).

Les actions doivent être initiées entre le la date de dépôt de la demande de subvention et le 31 décembre 2015 et être clôturées au plus tard le 31 mars 2016. Les projets terminés au moment de l'introduction de la demande ne pourront pas bénéficier du soutien de la Commission⁵.

7. CRITÈRES D'EXCLUSION

7.1. Exclusion de la participation

Sont exclus de la participation au présent appel à propositions, les demandeurs:

- (a) qui sont en état ou qui font l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire ou de concordat préventif, de cessation d'activité, ou sont dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales;
- (b) qui, eux-mêmes ou les personnes ayant sur eux le pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle ont fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement rendu par une autorité compétente d'un État membre ayant force de chose jugée pour tout délit affectant leur moralité professionnelle;
- (c) qui en matière professionnelle, ont commis une faute grave constatée par tout moyen que les pouvoirs adjudicateurs peuvent justifier, y compris par une décision de la BEI ou d'une organisation internationale;
- (d) qui n'ont pas respecté leurs obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou leurs obligations relatives au paiement de leurs impôts selon les dispositions légales du pays où ils sont établis ou celles du pays de l'ordonnateur compétent ou encore celles du pays où la convention de subvention doit s'exécuter;
- (e) qui, eux-mêmes ou les personnes ayant sur eux le pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle ont fait l'objet d'un jugement ayant force de chose jugée pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle, blanchiment de capitaux ou toute autre activité illégale, lorsque ladite activité illégale porte atteinte aux intérêts financiers de l'Union;
- (f) qui font actuellement l'objet d'une sanction administrative visée à l'article 109, paragraphe 1⁶.

7.2. Exclusion de l'attribution

Les demandeurs ne pourront recevoir aucune aide financière si, au cours de la procédure d'octroi de subventions, ils:

- (a) se trouvent en situation de conflit d'intérêts;

⁵ Cf. article 130 du Règlement financier "(...) *La subvention rétroactive d'actions déjà achevées est exclue.*"

⁶ Article 109 du RF

- (b) se sont rendus coupables de fausses déclarations en fournissant les renseignements exigés par la Commission pour leur participation à la procédure d'attribution des subventions ou n'ont pas fourni ces renseignements;
- (c) se trouvent dans une situation d'exclusion visée au point 7.1.

Des sanctions administratives et financières pourront être prises à l'encontre des demandeurs qui se seront rendus coupables de fausses déclarations.

8. CRITÈRES DE SÉLECTION⁷

Les critères de sélection permettent d'évaluer la capacité du demandeur à mener à son terme l'action proposée. Seules les propositions des demandeurs qui satisfont aux critères de sélection pourront être retenues pour l'octroi d'une éventuelle subvention.

8.1. Capacité financière

Le demandeur doit démontrer qu'il dispose d'une capacité financière suffisante pour maintenir son activité pendant la période de réalisation de l'action ou l'exercice subventionné et pour participer à son financement.

8.2. Capacité opérationnelle

Les demandeurs doivent avoir les compétences professionnelles et les qualifications adéquates nécessaires pour mener à bien l'action proposée.

La capacité financière et opérationnelle du demandeur sera évaluée sur la base de la déclaration sur l'honneur qui fait partie du formulaire de demande de subvention.

9. CRITÈRES D'ATTRIBUTION⁸

Les dossiers recevables seront évalués en fonction :

1/ de la pertinence et de l'intérêt général du projet (*Ces éléments d'appréciation seront notés sur 30*)

Ce critère sera évalué au regard des objectifs visés par le projet, de sa pertinence sur le territoire où il se déroulera, du public touché, de la capacité du projet à mobiliser ce public et des résultats attendus tels que définis aux sections 1 et 2 du présent appel.

2/ de la dimension européenne du projet et de sa cohérence avec les priorités politiques de la Commission ou les priorités de l'action de l'Union européenne (*Ces éléments d'appréciation seront notés sur 20*)

Les projets doivent présenter une dimension européenne clairement énoncée et correspondre aux priorités énoncés à la section 2 *supra*. Les candidats doivent démontrer en quoi l'action accompagne la communication des institutions européennes et/ou

⁷ Article 132 du RF, article 202 des règles d'application

⁸ Article 132 du règlement financier et article 203 des règles d'application

comment les contributions recueillies lors du déroulé du projet seront mises à disposition des décideurs européens.

3/ de la visibilité et de l'effet multiplicateur escomptés (*Ces éléments d'appréciation seront notés sur 30*)

La stratégie de communication visant à garantir visibilité et durabilité dans le temps du projet sera analysée, ainsi que la dynamique de réseau et de partenariat mise en œuvre pour garantir l'effet multiplicateur du projet. Seront notamment évalués les partenariats mis en place avec le monde médiatique et la stratégie de diffusion sur réseaux sociaux.

4/ de l'adéquation entre l'action proposée et le montant de la subvention demandée et de la pertinence du budget (*Ces éléments d'appréciation seront notés sur 20*)

Le rapport coût/retombées de l'action sera évalué.

Toute note inférieure à 30% de l'un de ces critères d'attribution sera éliminatoire.

10. ENGAGEMENTS JURIDIQUES⁹

Le dépôt d'une demande de subvention vaut acceptation des conditions générales de la décision de subvention. Les présentes conditions générales lient le bénéficiaire de la subvention.

L'octroi d'une subvention ne confère aucun droit pour les prochains appels ou pour les années suivantes.

Les bénéficiaires s'engagent à exécuter les obligations mentionnées sur leur formulaire de demande.

Les subventions seront régies par une décision de subvention signée pour la durée de réalisation du projet. Une copie, signée et visée par l'ordonnateur de la Représentation de la CE en France, sera envoyée aux bénéficiaires.

La décision entre en vigueur à la date de la signature par la Commission. L'action doit être achevée au plus tard au le 31 mars 2016.

11. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

11.1. Principes généraux

- a) Financement non cumulatif¹⁰

⁹ Article 121 du RF, article 174 des règles d'application

¹⁰ Article 129 du RF.

Une action ne peut recevoir qu'une seule subvention à la charge du budget de l'UE.

Pour cela, les demandeurs indiquent les sources et montants des financements de l'Union dont ils bénéficient ou demandent à bénéficier pour la même action ou pour une partie de ladite action ou encore pour son fonctionnement au cours du même exercice ainsi que tout autre financement dont ils bénéficient ou demandent à bénéficier pour la même action.

b) Non-rétroactivité¹¹

La subvention rétroactive d'actions déjà achevées est exclue.

Une subvention ne peut être accordée pour une action qui a déjà commencé que si le demandeur peut démontrer la nécessité d'entamer cette action avant la signature de la convention de subvention ou la notification de la décision de subvention.

En pareils cas, les coûts pouvant bénéficier d'un financement ne peuvent être antérieurs à la date de dépôt de la demande de subvention.

c) Cofinancement¹²

Le cofinancement signifie que les ressources nécessaires pour mener à bien l'action ou le programme de travail ne peuvent pas provenir entièrement de la subvention de l'UE.

Le cofinancement de l'action ou du programme de travail peut prendre la forme:

- de ressources propres du bénéficiaire;
- de revenus générés par l'action ou le programme de travail;
- de contributions financières de tiers.

d) Budget équilibré¹³

Le budget prévisionnel utilise le format fourni à l'annexe 2, est complet, exprimé en euros, dûment daté et signé. Les dépenses et les recettes doivent être à l'équilibre.

Les demandeurs qui prévoient que les coûts ne seront pas libellés en euros sont tenus de recourir au taux de change figurant sur le site web Infor-euro à l'adresse: http://ec.europa.eu/budget/contracts_grants/info_contracts/inforeuro/inforeuro_fr.cfm

e) Soutien financier à des tiers¹⁴:

Les demandes ne peuvent pas envisager la fourniture de soutien financier à des tiers.

¹¹ Article 130 du RF.

¹² Article 125 du RF, article 183 des règles d'application.

¹³ Article 196, paragraphe 2, des règles d'application.

¹⁴ Article 137 du RF, article 210 des règles d'application.

11.2. **Financement mixte**

Les subventions de financement mixte sont calculées sur base d'un budget prévisionnel détaillé indiquant clairement les coûts éligibles à un financement de l'UE. Le montant de la subvention ne peut excéder ni les coûts éligibles ni le montant demandé. Les montants sont exprimés en euros.

➤ **Montant maximal demandé**

La subvention de l'UE est limitée à un taux de cofinancement maximum de 80 % des coûts éligibles. Le non-respect de cette obligation entraînera le rejet de la demande de subvention.

Par conséquent, une partie des dépenses totales éligibles indiquées dans le budget prévisionnel doit être financée par d'autres sources que la subvention de l'UE (cf. section 11.1 c).

Les demandeurs doivent démontrer dans leur proposition qu'ils peuvent financer la partie restante du budget (minimum 20 %) grâce aux ressources propres du bénéficiaire, à des revenus générés par l'action ou à des contributions financières de tiers. Le non-respect de cette obligation entraînera le rejet de la demande de subvention.

Les contributions en nature ne peuvent être considérées comme faisant partie du cofinancement des coûts éligibles à cause de la difficulté de calculer la valeur pécuniaire équivalente et d'estimer si la contribution en nature a réellement été donnée.

➤ **Coûts éligibles**

Les «coûts éligibles» de l'action sont les coûts réellement encourus par le bénéficiaire qui répondent aux critères suivants:

- 1) ils sont exposés pendant la durée de l'action mentionnée à l'article 10, à l'exception des coûts relatifs aux rapports finaux et aux pièces justificatives correspondantes;
La période d'éligibilité des coûts débutera à la date mentionnée dans la convention. Si un bénéficiaire peut prouver la nécessité de lancer une action avant la signature de la convention, des dépenses peuvent être autorisées avant l'octroi de la subvention. La période d'éligibilité de ces coûts ne peut en aucun cas débuter avant la date de soumission de la demande de subvention (voir le point 11.1 b)
- 2) ils sont indiqués dans le budget prévisionnel figurant à l'annexe 2;
- 3) ils sont exposés dans le cadre de l'action décrite à l'annexe 1 et sont nécessaires à son exécution;
- 4) ils sont identifiables et vérifiables, et sont notamment inscrits dans la comptabilité du bénéficiaire et déterminés conformément aux normes comptables applicables du pays dans lequel le bénéficiaire est établi, ainsi qu'aux pratiques habituelles du bénéficiaire en matière de comptabilité analytique;
- 5) ils satisfont aux dispositions de la législation fiscale et sociale applicable; et
- 6) ils sont raisonnables, justifiés et respectent le principe de bonne gestion financière, notamment en ce qui concerne l'économie et l'efficacité.

Les procédures de comptabilité et de contrôle internes du bénéficiaire doivent permettre un rapprochement direct des coûts et des recettes déclarés au titre de l'action et des états comptables et des pièces justificatives correspondants.

Coûts directs éligibles

Les «coûts directs» de l'action sont des coûts spécifiques directement liés à l'exécution de l'action et pouvant dès lors lui être directement attribués, compte tenu des critères d'éligibilité exposés à l'article 6. Ils ne peuvent inclure aucun coût indirect.

Sont notamment des coûts directs éligibles les catégories de coûts suivantes :

- a) les coûts du personnel qui travaille pour le bénéficiaire en vertu d'un contrat de travail ou d'un acte d'engagement équivalent et qui est affecté à l'action, correspondant aux salaires réels augmentés des charges sociales et des autres coûts légaux entrant dans la rémunération, pour autant que ces coûts soient conformes à la politique habituelle du bénéficiaire en matière de rémunération. Il peut également s'agir de rémunérations supplémentaires, par exemple au titre de contrats complémentaires, quelle que soit la nature de ceux-ci, pour autant qu'elles soient versées de manière systématique lorsque le même type de travail ou d'expertise est requis, indépendamment de la source de financement utilisée.
- i) Les coûts relatifs aux personnes physiques travaillant pour le bénéficiaire dans le cadre d'une relation contractuelle autre qu'un contrat de travail peuvent être assimilés à ces coûts de personnel, pour autant que les conditions suivantes soient remplies:
 - ii) la personne physique travaille sous l'autorité du bénéficiaire et, sauf convention contraire avec ce dernier, dans les locaux du bénéficiaire;
 - iii) le résultat des travaux appartient au bénéficiaire; et
 - iv) les coûts ne sont pas nettement différents de ceux du personnel exécutant des tâches similaires au titre d'un contrat de travail conclu avec le bénéficiaire;

Les frais liés au personnel des administrations nationales peuvent être considérés comme éligibles dans la mesure où ils se rapportent au coût d'activités supplémentaires que l'autorité publique concernée ne réaliserait pas si le projet en question n'avait pas été entrepris.

- b) les frais de voyage et les frais de séjour afférents, pour autant qu'ils correspondent aux pratiques habituelles du bénéficiaire en matière de déplacement;
- c) les frais de formation nécessaires pour la mise en œuvre de l'action, pour autant qu'ils correspondent aux pratiques habituelles du bénéficiaire en matière de formation;
- d) la part des coûts d'amortissement d'équipements ou d'autres biens (neufs ou d'occasion) inscrits dans la comptabilité du bénéficiaire, correspondant à la période mentionnée à l'article 10 et à son taux d'utilisation effective pour l'action peut être prise en compte;
- e) le coût des matériels consommables et des fournitures, pour autant qu'ils soient directement affectés à l'action;

- f) les coûts découlant directement d'exigences posées par la convention (diffusion d'informations, évaluation spécifique de l'action, traductions, reproduction);
- g) les coûts liés à une garantie de préfinancement fournie par le bénéficiaire de la subvention, lorsque cette garantie est exigée;
- h) les coûts liés à des audits externes, lorsque de tels audits sont exigés à l'appui des demandes de paiement;
- i) les coûts découlant des contrats de sous-traitance au sens visé à l'article 11.1.e, pour autant que les conditions prévues dans la convention de subvention soient respectées;
- j) la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) non déductible est éligible.

Coûts indirects éligibles

Un montant forfaitaire de 7 % du montant total des coûts directs éligibles de l'action peut être accepté au titre des coûts indirects représentant les frais administratifs généraux du bénéficiaire pouvant être considérés comme affectés à l'action.

Les «coûts indirects» de l'action ne sont pas des coûts spécifiques directement liés à l'exécution de l'action et ne peuvent dès lors lui être directement attribués. Ils ne peuvent inclure aucuns coûts identifiables ou déclarés en tant que coûts directs éligibles. Les coûts indirects ne peuvent inclure des coûts imputés à une autre ligne budgétaire.

Coûts non éligibles

Les coûts suivants sont considérés comme non éligibles:

- (a) la rémunération du capital;
- (b) les dettes et la charge de la dette;
- (c) les provisions pour pertes ou dettes;
- (d) les intérêts débiteurs;
- (e) les créances douteuses;
- (f) les pertes de change;
- (g) les coûts des virements effectués par la Commission facturés par la banque du bénéficiaire;
- (h) les coûts déclarés par le bénéficiaire dans le cadre d'une autre action donnant lieu à une subvention financée par le budget de l'Union (y compris les subventions octroyées par un État membre et financées par le budget de l'Union, et celles octroyées par d'autres instances que la Commission aux fins de l'exécution du budget de l'Union); concrètement, les coûts indirects ne sont pas éligibles dans le

cadre d'une subvention à l'action octroyée au bénéficiaire s'il reçoit déjà, au cours de la période considérée, une subvention de fonctionnement financée par le budget de l'Union;

- (i) les contributions en nature apportées par des tiers;
- (j) les dépenses démesurées ou inconsidérées;
- (k) la TVA déductible

➤ **Calcul du montant final de la subvention**

Le montant final de la subvention à octroyer au bénéficiaire est déterminé au terme de l'action ou du programme de travail, après approbation d'une demande de paiement contenant les documents suivants:

- un rapport final fournissant des informations sur la mise en œuvre et les résultats de l'action/du programme de travail ("rapport de vérification opérationnelle");
- une déclaration financière des coûts effectifs finaux.

La subvention ne peut produire de profit en faveur du bénéficiaire. Le profit se définit comme l'excédent de recettes par rapport aux coûts éligibles de l'action à la date d'établissement, par le bénéficiaire, de la demande de paiement du solde. Si le montant final de la subvention a pour résultat de générer un profit pour le bénéficiaire, ce profit est déduit proportionnellement au taux final de remboursement des coûts éligibles réels de l'action approuvés par la Commission.

Le montant total versé au bénéficiaire ne peut en aucun cas dépasser le montant maximal de la subvention mentionné dans la décision de subvention.

Les versements seront effectués en euros.

11.3. **Modalités de paiement**

Les subventions seront payées en une tranche sur base du calcul décrit au paragraphe 11.2, supra, après finalisation de l'action.

12. **PUBLICITÉ**

12.1. **Par les bénéficiaires**

Les demandeurs pourront apposer la mention "*Sous le patronage de la Représentation en France de la Commission européenne* " ainsi que le logo disponible sur le site indiqué ci-dessous sur les documents relatifs à l'action ou l'événement patronné.

Les bénéficiaires doivent faire référence au financement de l'Union européenne dont bénéficie l'action. Ils doivent mettre en avant le nom et l'emblème de la Commission européenne sur toutes leurs publications, posters, programmes et autre matériel réalisé dans le cadre du projet soutenu. L'information nécessaire est disponible à l'adresse

suivante: http://ec.europa.eu/dgs/communication/services/visual_identity/index_fr.htm. La Commission se réserve le droit de diminuer le montant de la subvention en cas de non-respect de cette clause.

Toute communication ou publication en relation avec une action, faite par le partenaire, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, doit mentionner qu'elle ne reflète que le point de vue de son auteur et que la Commission n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou publication.

12.2. Par la Commission¹⁵

Toutes les informations concernant les subventions accordées au cours d'un exercice doivent être publiées sur le site internet des institutions de l'Union européenne au plus tard le 30 juin de l'année suivant la clôture de l'exercice budgétaire au titre duquel elles ont été octroyées.

La Commission publiera les informations suivantes:

- le nom du bénéficiaire;
- l'objet de la subvention;
- le montant octroyé.

À la demande, motivée et dûment justifiée, du bénéficiaire, il sera renoncé à la publication si cette divulgation d'informations est de nature à mettre en péril les droits et libertés des personnes concernées, consacrés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ou à nuire aux intérêts commerciaux des bénéficiaires.

13. PROTECTION DES DONNÉES

Le fait de répondre à un appel à propositions implique l'enregistrement et le traitement de données à caractère personnel telles que le nom, l'adresse et le curriculum vitae. Ces données seront traitées conformément au règlement (CE) n° 45/2001 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données. Sauf indication contraire, les questions et les données à caractère personnel demandées sont nécessaires à l'évaluation de la demande, conformément aux spécifications de l'appel à propositions. Elles seront traitées uniquement à cette fin par l'entité agissant en tant que responsable du traitement des données. Des renseignements détaillés concernant le traitement des données à caractère personnel figurent dans la déclaration de confidentialité disponible à l'adresse suivante: http://ec.europa.eu/dataprotectionofficer/privacystatement_publicprocurement_en.pdf.

Les données à caractère personnel peuvent être enregistrées par le comptable de la Commission soit uniquement dans le système d'alerte précoce (SAP), soit à la fois dans le SAP et dans la base de données centrale sur les exclusions (BDCE), si le bénéficiaire se trouve dans l'une des situations visées par:

¹⁵ Article 35 et article 128, paragraphe 3, du règlement financier et articles 21 et 191 des RAP.

- la décision 2008/969 de la Commission du 16 décembre 2008 relative au système d'alerte précoce (pour plus de renseignements, voir la déclaration de confidentialité à l'adresse:

http://ec.europa.eu/budget/contracts_grants/info_contracts/legal_entities/legal_entities_fr.cfm),

ou

- le règlement (CE, Euratom) n° 1302/2008 de la Commission du 17 décembre 2008 relatif à la base de données centrale sur les exclusions (pour de plus amples informations, consultez la déclaration sur la politique en matière de respect de la vie privée:

http://ec.europa.eu/budget/explained/management/protecting/protect_fr.cfm)

14. PROCÉDURE DE SOUMISSION DES PROPOSITIONS

➤ Soumission des propositions par écrit

Les propositions doivent être soumises conformément aux exigences formelles et dans les délais fixés au point 5.

La date limite pour la présentation des propositions est:

Date limite de présentation des propositions:

22/05/2015

Les remises en mains propres doivent être effectuées au plus tard à 17h00 heure locale.

➤ Contacts

Le pouvoir adjudicateur et les éventuels candidats peuvent entrer en communication, à titre exceptionnel et uniquement dans les conditions suivantes:

Avant la date de clôture du dépôt des propositions:

- À l'initiative des demandeurs, la Commission peut fournir des renseignements supplémentaires ayant strictement pour but d'explicitier la nature de l'appel à propositions.
- Les demandes de renseignements supplémentaires doivent être introduites **uniquement par écrit** auprès de la personne de contact indiquée ci-dessous.
- La Commission peut, de sa propre initiative, informer les parties intéressées de toute erreur, imprécision, omission ou autre insuffisance matérielle dans la rédaction de l'appel à propositions.

- Toutes les informations complémentaires, y compris les informations mentionnées ci-dessus, seront publiées sur le site internet de la Représentation: Il incombe aux demandeurs de vérifier les mises à jour et modifications apportées tout au long de la procédure.

Après le délai de dépôt des propositions:

- Dans le cas où une proposition donnerait lieu à des demandes d'éclaircissement ou s'il s'agit de corriger des erreurs matérielles manifestes dans la rédaction de la proposition, la Commission contactera le demandeur, ce contact ne pouvant toutefois conduire à une modification des termes de la proposition.
- Dans le cas où l'ordonnateur estime que les propositions qui ont été retenues pour l'attribution nécessitent des adaptations limitées, les demandeurs qui ont soumis ces propositions recevront une lettre officielle indiquant les modifications requises. Ces modifications doivent rester dans les limites de la demande. Cette phase n'entraînera pas une réévaluation des propositions. La proposition pourra être rejetée si le demandeur ne souhaite pas effectuer les modifications demandées.

– **Personne de contact pour la proposition:**

Représentation régionale de la Commission européenne en France

Personne de contact : Corinne VIDAL

Adresse électronique: comm-rep-mrs@ec.europa.eu

Adresse bureau: 2, rue H. Barbusse – 13001 MARSEILLE

➤ Liste des annexes

1. Formulaire de demande de subvention
2. Formulaire budgétaire
3. Formulaires d'identification bancaire et légale
4. Projet de décision de subvention
5. Liste de contrôle pour les demandeurs